



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 664-4 DU 15 SEPTEMBRE 2020
portant prolongation de l'exploitation
de la carrière LAFARGEHOLCIM GRANULATS au lieu-dit « la Heuzardière »
sur la commune de LE RHEU en vue du remblaiement de l'excavation**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 181-1 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de protection du captage de « LILLION-LES BOUGRIÈRES » du 5 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 approuvant le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 4 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine adopté le 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant la Société LAFARGE GRANULATS OUEST à renouveler et étendre au lieu-dit « la Haute Heuzardière » sur le territoire de la commune de LE RHEU, une carrière de sable pour une durée de 11 ans ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2013, autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à modifier l'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement au lieu-dit « Le Tertre » en substituant le transport par camion par celui de convoyeur à bande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement de dénomination de LAFARGE GRANULATS au bénéfice de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en date du 30 mai 2018 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relatif à la prorogation des délais des procédures qui proroge de trois mois les délais des autorisations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus ;

Vu la demande de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en date du 20 décembre 2019 complétée par le courrier reçu le 23 juin 2020 en vue d'obtenir la prolongation de l'exploitation pour 2 ans afin de continuer le remblaiement de l'excavation jusqu'à son désennoiement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 septembre 2020 ;

Vu le courriel du 16 septembre 2020 par lequel la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le courrier sans objection du 9 avril 2020 du syndicat Eaux du Bassin Rennais en charge du captage d'alimentation en eau potable « LILLION-LES BOUGRIERES » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 28 juillet 2020 de l'agence régionale de la santé ;

CONSIDÉRANT l'avis du 31 juillet 2020 assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que les conditions de modification de la carrière ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié, dans le dossier joint à sa demande les effets positifs que constitue cette modification, notamment la limitation des apports de déblais et la baisse du trafic de poids-lourds ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a justifié ses capacités financières et que des garanties financières ont été constituées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives au prélèvement dans la nappe visant sa réduction voire son arrêt en cas de sécheresse sont de nature à limiter l'impact sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse de l'exploitant apportés par courriel du 16 septembre 2020 ne sont pas de nature à remettre en cause le projet d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié, sont remplacées comme suit :

« La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège administratif est situé au 2, avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, est autorisée à remblayer une carrière de sable sur la commune de LE RHEU au lieu-dit « La Haute Heuzardière ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié, sont remplacées comme suit :

«

| RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE | NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS | CLASSEMENT |
|------------------------------|--|--------------|
| 2510 | Exploitation d'une carrière de sable – Extraction Production : 0 tonne Seul le remblaiement est autorisé : 100 000 m ³ maximum de déblais inertes par an et moyenne annuelle de 50 000 m ³ . | Autorisation |

»

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié, sont remplacées comme suit :

« L'autorisation de remblaiement est accordée jusqu'au 19 septembre 2022. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié, sont remplacées comme suit :

« L'autorisation est accordée sans aucune extraction, il n'y a que du remblaiement. »

Article 5 : Les dispositions relatives à la prévention de l'air prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié, sont complétées par :

« Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe suivant, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. »

Article 6 : Les dispositions relatives à la prévention de l'air prévues aux articles 2.4 et 2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié, sont abrogées.

Article 7 : Les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié, sont remplacées comme suit :

« Le prélèvement dans le forage est limité à 40 000 m³/an.

Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, le volume d'eau prélevé dans le forage est plafonné au volume prélevé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la période antérieure à l'année 2016.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 05/12/2014, portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau du captage des Bougrières fixe une cote minimale de plan d'eau, en dessous de laquelle le prélèvement des Bougrières doit être arrêté.

Dans l'éventualité où le prélèvement du forage situé sur le site de la Heuzardière a une influence sur le captage des Bougrières, le prélèvement dans le forage est à arrêter, si la cote de niveau d'eau du plan d'eau des Bougrières se situe sous le seuil fixé à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2014.

Des mesures de réduction voire d'absence de prélèvement pourront éventuellement être mises en œuvre en cas de sécheresse donnant lieu à des arrêtés préfectoraux de limitation ou d'interdiction de prélèvements pour la zone concernée par le forage.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS approfondira l'étude de compatibilité du maintien de l'exploitation du forage au débit de prélèvement sollicité, avec l'exploitation des captages des Bougrières.

Cette étude devra être transmise à la DREAL dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie de cette étude devra être transmise à la DDTM-service Eaux et Biodiversité. »

Article 8 : Les dispositions de l'article 7.8 et 7.10 sont abrogées.

Article 9 : Les dispositions du 7^e alinéa du tableau de l'article 7.16 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié sont remplacées comme suit :

« La cote finale sera de + 22 m NGF. Accueil de matériaux inertes 100 000 m³ maximum par an. Contrôle visuel des matériaux avant mise en remblai ; »

Article 10 : Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 7.17 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié, sont remplacées comme suit :

« L'exploitant constituera une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Le montant de cette garantie financière est :

| Phase d'exploitation | Montant TTC de référence (*) |
|-----------------------|------------------------------|
| Août 2020 à août 2022 | 380 000,00 € |

(*) : indexé sur l'indice TP01 d'août 2019 (111,5)

Ces valeurs devront faire l'objet d'une réactualisation selon l'indice TP01 en vigueur à la date de signature du présent arrêté. »

Article 11 : Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables jusqu'à échéance du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de LE RHEU.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2020

Pour la préfète,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

